



UNIVERSITÉ MONTESQUIEU
BORDEAUX IV

Institut d'Etudes Judiciaires

Université MONTESQUIEU Bordeaux IV

EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A

Session 2006

15 septembre 06

Procédure Pénale

Mlle G. de NOMBEL

CAS PRATIQUE

Durée de l'épreuve 2 h 30

À la suite d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction Garcin, qui a été saisi pour des faits de diffusion d'images pornographiques de mineurs, l'officier de police judiciaire Rivel demande à l'un de ses amis de se connecter à des sites pédophiles en se faisant passer pour un adolescent. Cet ami entre ainsi en contact avec un certain Malvin qui lui propose de lui envoyer des photographies pornographiques mettant en scène des mineurs. Après que son ami a reçu les photographies, Rivel convoque Malvin au commissariat. Malvin s'y présente le 8 octobre à 14 heures et Rivel commence aussitôt son audition. À 16 heures, il lui indique qu'il le place en garde-à-vue pour diffusion d'images de mineurs présentant un caractère pornographique, l'informe de ses droits et avertit le juge Garcin du placement en garde-à-vue. Quelques minutes plus tard, Malvin demande que son épouse soit informée de la mesure dont il est l'objet. Mais, plutôt que de donner suite à sa demande, Rivel poursuit son interrogatoire. Au cours de celui-ci, Malvin, pressé par ses questions, avoue notamment détenir depuis plusieurs mois sur son ordinateur des images pédophiles. Après avoir recueilli les déclarations de Malvin sur ce point et s'être assuré de leur pertinence, Rivel informe le juge Garcin et le procureur de la République de ces nouveaux éléments. À 18 heures 45, il se décide à téléphoner à la femme de Malvin et, à 20 heures, il se rend au domicile de Malvin en obligeant ce dernier à le suivre pour vérifier le contenu de son ordinateur.

Sur place, il ordonne à Malvin d'ouvrir la porte d'entrée et, voyant que celui-ci ne s'exécute pas, il s'empare de ses clefs et pénètre dans l'appartement. Il se rend directement dans le bureau pour vérifier le disque dur de l'ordinateur et trouve effectivement un fichier contenant les photos compromettantes. Puis, au moment de quitter la pièce, il aperçoit, dépassant d'un tiroir, une photographie représentant un enfant derrière laquelle sont griffonnés les mots « Mardi 11 oct. 13 h 30, Hôtel Belleville, chambre n°32 ». Soupçonnant Malvin de vouloir se livrer à des actes de nature sexuelle sur l'enfant, Rivel s'empare à son insu de la photographie. À 21 heures 45, il quitte les lieux et retourne seul au commissariat.

Le 11 octobre, il se rend au rendez-vous noté à l'arrière de la photographie, espérant y surprendre Malvin en compagnie de l'enfant. Il se fait ouvrir la porte de la chambre n°32 par le concierge et constate que ni Malvin ni l'enfant ne sont présents. En revanche, il découvre, parmi les effets laissés par Malvin, un carnet sur lequel figurent le prénom, l'âge et le numéro de téléphone de plusieurs mineurs. Le concierge lui apprend alors que Malvin loue régulièrement des chambres dans l'établissement et y retrouve des adolescents de 13-14 ans.

De retour au commissariat, Rivel convoque donc une nouvelle fois Malvin. Dès son arrivée au commissariat, le 12 octobre à 16 heures, il le place en garde-à-vue, lui notifie ses droits et informe le juge ; après un nouvel interrogatoire, il le relâche le lendemain à 11 heures.

Les diverses opérations de cette procédure sont-elles régulières ?

L'usage du Code de procédure pénale et du Code pénal est autorisé.

Institut d'études judiciaires

55, place Pey-Berland - 33076 Bordeaux cedex - téléphone 05 56 79 78 90 - télécopie 05 56 79 78 93